

Accord sur les modalités de la négociation d'accords d'entreprise au sein de l'Unité Economique et Sociale Norauto

Entre les soussignés :

La Direction de Norauto, représentée par Monsieur Richard KOWALSKI, Directeur des Ressources Humaines, dûment mandaté à cet effet

Et

Les Organisations Syndicales représentatives au sein de l'Unité Economique et Sociale NORAUTO, représentées par :

- Monsieur Sylvestre AISSI en qualité de Délégué Syndical Central CFDT
- Monsieur Patrick BAUDUIN en qualité de Délégué Syndical Central CFTC
- Monsieur Bruno PACAUX en qualité de Délégué Syndical Central CFE-CGC
- Monsieur Laurent DESPRES en qualité de Délégué Syndical Central CGT
- Monsieur Henri MULLER en qualité de Délégué Syndical Central FO

Il a été conclu le présent accord d'entreprise, en application des articles L.131-1 du Code du Travail et plus particulièrement des articles L.132-20 et L.132-22.

Préambule

La Direction et les Organisations Syndicales signataires du présent accord conviennent ensemble de la nécessité de définir les règles de fonctionnement applicables à la négociation d'accords d'entreprise.

Les parties reconnaissent qu'avant d'engager une négociation sur le fond, il est nécessaire de préciser un certain nombre de conditions de forme destinées à permettre une négociation dans les meilleures conditions.

Article 1- Composition des délégations syndicales et de la délégation patronale

La représentation de l'entreprise est composée librement par la Direction de Norauto à condition de ne pas être supérieure en nombre à l'ensemble des représentants des salariés.

La délégation de chaque syndicat représentatif est composée de 4 membres, collaborateurs de Norauto, dont le délégué syndical central. Ces membres sont désignés par le Délégué Syndical Central.

Les Organisations Syndicales s'efforceront de porter par écrit à la connaissance de la direction, huit jours au moins avant la date fixée pour la première réunion de négociation, les noms des salariés de chaque délégation syndicale.

CS K17
PB M

Article 2- Calendrier, lieu, nombre et durée des réunions

Pour chaque négociation, les parties conviennent d'un calendrier des réunions qui sera fixé lors de la première réunion.

A l'issue de chaque réunion est établi, pour chaque point de l'ordre du jour étudié, un compte rendu faisant état des positions exprimées et en particulier des propositions de chaque partie en leur dernier état.

L'absence d'accord signé au terme de la dernière réunion fixée dans le cadre du calendrier défini pour la négociation, entraîne l'échec de la négociation. Ce constat d'échec sera formalisé dans le compte-rendu de cette dernière réunion.

Par ailleurs, les parties conviennent de fixer une réunion mensuelle avec les seuls Délégués Syndicaux Centraux ou leurs Adjointes hors périodes de négociations et de congés d'été.

Article 3- Informations à remettre aux délégations

Quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque réunion de négociation, la Direction remettra à chaque Délégué Syndical Central, en même temps que la convocation, les informations écrites minimales devant permettre d'engager une négociation sur le thème concerné.

En cas de remarque, celle-ci devra être portée par écrit à la connaissance de la Direction, avant la réunion et dans un délai raisonnable, précisant les informations supplémentaires jugées nécessaires.

Celles-ci, à condition qu'elles soient utiles et concernent le thème abordé (à défaut, une réponse motivée sera faite par la Direction), seront transmises au plus tard au début de la première réunion.

Article 4 -Temps de négociation

Le temps passé à la négociation par les délégués syndicaux et les membres de chaque délégation est rémunéré comme du temps de travail et payé à l'échéance normale de paye.

Article 5 -Temps de transport et frais de déplacement

Le temps passé dans les transports est rémunéré comme du temps de travail, dans le cadre des procédures définies par Norauto pour le déplacement des collaborateurs.

Les frais de trajet, de restauration et d'hébergement sont pris en charge par l'entreprise dans le cadre des procédures définies par Norauto pour le déplacement des collaborateurs.

LD MM
PB M

Article 6 - Date d'application et durée de l'accord

Le présent accord est conclu dans le cadre des articles L.132-1 et suivants et L.132-18 du Code du Travail pour une durée indéterminée. Il entrera en vigueur à compter de sa signature.

En vertu de l'article L-132-7 du Code du Travail, il pourra être révisé annuellement, par les parties signataires du présent accord.

Le présent accord peut faire l'objet d'une dénonciation dans le respect des dispositions de l'article L. 132-8 du Code du Travail.

Article 7 - Dépôt

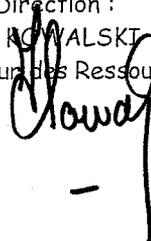
Conformément aux articles L 132.10 et R.132-1 du Code du travail, le présent accord collectif sera déposé en cinq exemplaires à la Direction Départementale du travail et de l'Emploi de Lille et remis au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Lille.

Fait à Lesquin, le 27 septembre 2005

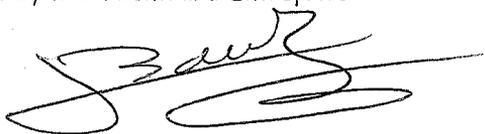
Signatures précédées de la mention "Lu et approuvé" :

Pour le Syndicat C.F.D.T. :
Sylvestre AISSI,
Délégué Syndical Central d'Entreprise

Pour la Direction :
Richard KOVALSKI
Directeur des Ressources Humaines

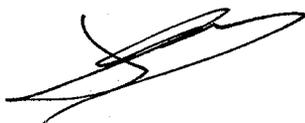


Pour le Syndicat C.F.T.C. :
Patrick BAUDUIN
Délégué Syndical Central d'Entreprise



Pour le Syndicat C.F.E - C.G.C. :
Bruno PACAUX
Délégué Syndical Central d'Entreprise

Pour le Syndicat C.G.T. :
Laurent DESPRES
Délégué Syndical Central d'Entreprise



Pour le Syndicat F.O. :
Henry MULLER
Délégué Syndical Central d'Entreprise

